



Le comité médical départemental

UNE INSTANCE MÉDICALE INDÉPENDANTE CONSULTÉE SUR LES QUESTIONS LIÉES À LA SANTÉ DES AGENTS

.....

Cette instance médicale consultative est constituée auprès du préfet dans chaque département. Elle donne des avis sur les questions liées à la santé des agents chaque fois que des dispositions statutaires le prévoit avant que les décisions ne soient prises par l'autorité territoriale.

.....

COMPOSITION DU COMITÉ MÉDICAL

Les membres

Le comité médical départemental comprend deux médecins généralistes et, pour l'examen des demandes de congé de longue maladie ou de longue durée, un spécialiste pour chaque maladie donnant lieu à ces congés. Seul siège le spécialiste compétent pour la maladie concernée par la demande de congé. Chaque membre du comité médical a un ou plusieurs suppléants.

Les membres sont désignés par le Préfet, parmi les médecins agréés du département. Ceux-ci figurent sur une liste tenue à jour par l'ARS (agence régionale de santé) et rendue publique sur son [site internet](#). Les membres du comité médical sont désignés pour une période de 3 ans.

Secrétariats

Secrétariat médical

Le secrétariat médical est assuré par un médecin secrétaire désigné par le Préfet.

Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion du Doubs pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés et pour le compte des collectivités et établissements publics non affiliés ayant fait le choix de confier cette mission au centre de gestion.



SAISIR LE COMITÉ MÉDICAL

Les cas de saisine

Le comité médical est chargé de donner des avis aux autorités territoriales. Il est compétent sur les questions d'ordre médical relatives à l'admission aux emplois publics, aux congés de maladie et à l'aptitude ou à l'inaptitude à l'exercice des fonctions en cours de carrière.

Cas de saisine obligatoire

Le comité médical est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée, sauf si le congé est demandé pour une maladie contractée en service. Le comité médical doit préciser la durée du congé à octroyer, dans le respect des limites réglementaires ;
- la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire et à l'issue de toute période de congé de longue maladie ou de longue durée, quelle qu'en soit la durée ;
- la mise en disponibilité d'office à expiration des droits à congés de maladie ;
- le renouvellement de cette disponibilité d'office, sauf pour le dernier renouvellement, pour lequel la commission de réforme est compétente ;
- l'aménagement des conditions de travail après congé de maladie ou disponibilité d'office ;
- le reclassement pour inaptitude physique dans un autre cadre d'emplois ou emploi.

Cas de saisine facultative

Le comité médical départemental peut être saisi de toute contestation relative aux conclusions des médecins agréés. Il peut s'agir :

- des examens médicaux préalables à l'admission aux emplois publics ;
- des contre-visites effectuées pour l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie.

Ces contestations peuvent émaner de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire.

Procédure de saisine

L'employeur saisit le comité médical via [l'interface AGIRHE](#) dédiée et transmet au secrétariat par courrier postal les pièces ne pouvant être dématérialisées (pièces médicales sous pli confidentiel).

Le dossier transmis par l'autorité territoriale au comité médical comporte à minima les éléments suivants :

- la demande de congé écrite de l'agent et le certificat médical produit par l'agent ou si celui-ci n'a formulé aucune demande, le rapport du supérieur hiérarchique et/ou du service de médecine professionnelle et préventive,
- la demande de l'administration et les questions précises sur lesquelles elle souhaite obtenir un avis,
- le résumé des observations du médecin traitant de l'agent

Le secrétariat du comité médical procède à l'instruction du dossier, il peut faire procéder à l'examen de l'agent par un spécialiste agréé de la maladie en cause, avant examen du dossier par le comité médical.

Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :

- de la date à laquelle son dossier sera examiné ;



- de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ; il a été jugé qu'un délai de 48 heures laissé à l'agent pour faire entendre le médecin de son choix était insuffisant ;
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

En outre, l'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire qui le demande.

Pour éviter tout retard préjudiciable à l'intérêt des agents, les services gestionnaires veillent :

- à constituer les dossiers dans les meilleurs délais, en tenant compte notamment des délais d'expertise et de la périodicité des réunions du comité (une fois par mois pour le département du Doubs);
- à adresser toutes les informations nécessaires en temps utile aux agents concernés et au secrétariat du comité médical.

RÉUNION ET AVIS DU COMITÉ MÉDICAL

Les réunions du comité médical

Le comité médical départemental du Doubs se réunit une fois par mois à Besançon.

Les réunions ne sont pas publiques et les agents ne peuvent y participer, ils peuvent toutefois se faire représenter par le médecin de leur choix.

Le médecin de prévention peut obtenir communication du dossier et présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif.

 **VOS DOCUMENTS**
[Calendrier des réunions du comité médical](#)

La portée des avis du comité médical

L'avis du comité médical ne constitue pas une décision à caractère exécutoire. Il s'agit d'un simple avis qui ne lie pas la collectivité.

Cependant l'avis du comité médical peut être contesté devant le comité médical supérieur, à la demande de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire.

Les collectivités doivent informer le secrétariat du comité médical en cas de décisions non conformes à l'avis du comité.

RÉFÉRENCES

> [décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

 **VOS CONTACTS**
Secrétariat des instances médicales
03 70 07 16 17
comite.medical@cdg25.org